Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1870)

Rubrik: Août 1870

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 août 1870.

ORDONNANCE.

concernant

Les mesures à prendre pour la sûreté de la circulation dans l'exploitation des carrières et pour le dévalage des bois sur les versants.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Informé par divers rapports qu'il existe le long des routes des carrières d'où des débris et des blocs de rocher sont lancés sur la voie publique par l'effet des travaux d'extraction et de mine, et que lors des coupes qui se pratiquent sur les flancs des montagnes, les bois de construction et les billes qui sont dévalés arrivent jusque sur les routes et traversent même celles-ci;

Voulant écarter autant que possible les dangers qui en résultent pour la circulation;

Vu la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes, la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et la loi du 21 mars 1853 sur les mines;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE:

Art. 1er. Là où les circonstances locales font supposer des dangers pour la sûreté de la circulation, il ne peut être ouvert de nouvelles carrières sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Dans toutes les carrières distantes de moins de 600 pieds d'une route publique, on ne pourra extraire les matériaux à la mine qu'en observant les dispositions suivantes:

a. Les trous de mine ne devront pas être chargés à l'excès, afin de prévenir autant que possible le fractionnement et la dispersion de la pierre. 3 août 1870.

b. Les mines devront être recouvertes de fascines ou de bois, ou mieux encore de sacs de sable.

c. Avant de mettre le feu à une mine, des gardes seront établis dans les deux directions de la route, afin que les voitures et les piétons puissent être arrêtés à au moins 600 pieds de distance de l'endroit de l'explosion. Pareillement les gens du voisinage et les habitants de bâtiments à la portée des éclats de rocher seront chaque fois avertis au moyen d'un cornet avant qu'on mette le feu à la mine.

d. Les mineurs sont tenus de prendre en tout temps les mesures de prudence usitées pour prévenir la dissémination des fragments de roche, et de débarrasser les routes et les terrains des éclats de pierre.

On ne devra pas user de moins de précautions lorsqu'on fera tomber les pierres d'un banc de carrière ou d'une paroi de rocher situés dans le voisinage d'une route.

Art. 2. Les prescriptions suivantes devront être observées lors des coupes de bois qui se pratiquent sur des versants, lorsque des pièces de bois de construction ou des billes glissent sur une route qui passe au-dessous de la coupe à exécuter :

a. Des gardes seront établis sur la route, de manière à pouvoir retenir les voitures ou les piétons à au moins 100 pieds de distance de l'endroit où le couloir aboutit sur la route.

b. Les ouvriers avertiront les gardes par un coup de cornet chaque fois qu'ils seront sur le point

18 juillet 1870.

de mettre du bois en mouvement, et, lorsqu'il s'agira de glisser des billes, chaque fois que, après une pause, l'opération devra recommencer.

Les gardes devront pareillement avertir les ouvriers de l'approche de voitures et de voyageurs, sur quoi le dévalage du bois sera immédiatement suspendu jusqu'à ce qu'un signal annonce que la route est de nouveau libre.

c. Le long du couloir, il sera pris partout des mesures de sûreté, en établissant des clôtures qui rendent impossible à une pièce de bois de quitter le couloir pour prendre une autre direction.

d. Le propriétaire du bois fera réparer sans retard, à ses frais, les dommages occasionnés à une route publique.

e. On ne pourra utiliser la route pour recevoir et relever le bois que dans les cas d'absolue nécessité. On ne laissera jamais les bois séjourner sur la route, qui devra en être complétement débarrassée chaque soir.

Art. 3. Des dispositions devront être prises pour que le public qui circule sur les routes soit arrêté aussi peu que possible par l'exploitation des carrières et par le dévalage des bois.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés de l'administration des travaux publics, de l'administration des forêts et de la police veilleront an maintien de la présente ordonnance.

Les contraventions à ladite ordonnance seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

En outre, les contrevenants et les propriétaires des carrières et du bois dévalé sont responsables de tout

dommage qui pourrait être occasionné à des personnes et à des objets par suite d'une contravention aux dispositions ci-dessus. 3 août 1870.

Art. 5. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée en la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 août 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

24 août 1870.

modifiant l'ordonnance sur l'Enseignement de la Religion par les Pasteurs.

Le Synode de l'Eglise évangélique-réformée du canton du Berne,

Voulant mettre quelques-unes des dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 1868 sur l'enseignement de la religion par les pasteurs en harmonie avec la loi du 8 mars 1870 sur les écoles primaires publiques du canton de Berne, qui entrera en vigueur le 1er avril 1870,

ARRÊTE :

L'art. 4 de l'ordonnance sur l'enseignement de la religion par les pasteurs est rédigé comme suit :

24 août 1870.

Sont tenus de fréquenter le catéchisme les enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans révolus le 1er août de l'année courante.

L'art. 7 est conçu en ces termes:

Seront admis à l'instruction des catéchumènes les enfants qui, au 31 mars de l'année de l'inscription, ont atteint l'âge de 14 ans, ou, le cas échéant, de 13 ans accomplis (art. 8, 2d alinéa) et dont la conduite n'a pas donné lieu à des plaintes graves.

Ces modifications entreront également en vigueur le 1er avril 1871, mais les autres dispositions de l'ordonnance concernant l'enseignement de la religion par les pasteurs sont maintenues sans changement.

Berne, le 5 juillet 1870.

Au nom du Synode cantonal:
Le Président,
Dr RÜETSCHI, pasteur.
Le Secrétaire allemand,
R. KUHN.

SANCTION.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

Sanctionne l'arrêté ci-dessus et ordonne qu'il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 août 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

31 août 1870.

concernant

l'organisation et la visite des distilleries, ainsi que le contrôle des produits fabriqués et des boissons alcooliques en général.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, de l'art. 11 de la loi du même jour sur le commerce des spiritueux, des art. 3 et 4 du décret du 9 mars 1870 pour l'exécution de la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, et de l'art. 3 du décret du 1er mars 1870 pour l'exécution de la loi sur le commerce des spiritueux;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les locaux destinés à la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin seront organisés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la police du feu.

Art. 2. Dans les distilleries dont le propriétaire fait profession de fabriquer de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, le plancher sera garni de ciment, de dalles ou de briques. et le plafond sera cimenté ou plâtré, ou formé à la mode italienne par des voûtes en briques établies entre des rails de chemin de fer formant poutraison.

Les pièces où sont déposés les produits fabriqués seront également mises à l'abri des dangers d'incendie.

Le plancher sera un peu incliné.

31 août 1870.

La distillerie communiquera avec l'extérieur par une porte d'entrée et une porte de sortie: elle renfermera trois pièces séparées, savoir:

1. la distillerie proprement dite, où seront établis les appareils distillatoires spéciaux, la chaudière et la machine à vapeur, les pompes, etc.
2. le local pour la fermentation et la fabrication du levain, dans lequel seront installés la guilloire (cuve à fermenter) et les bassins pour le levain et pour l'eau, etc.
3. le local pour le malt, pour la germination de l'orge et pour l'installation du bac à formes.

Aucun des locaux désignés sous chiffres 2 et 3 ne pourra servir au nettoyage des matières premiéres, telles que pommes de terre, etc., des réceptacles à vapeur, des appareils à tremper le malt et des réfrigérants.

Art. 3. Sont considérés comme satisfaisant aux conditions de l'art. 2 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin les appareils distillatoires suivants:

a. ceux qui produisent avec des pommes de terre, du maïs, du seigle, ou en général avec des céréales, de l'esprit de vin marquant 80 degrés à l'alcoolomètre de Tralles;
b. ceux qui fournissent des produits de 50 degrés à l'alcoolomètre de Tralles avec des fruits, des cerises, de la lie de vin, de la gentiane, des baies de genièvre, etc.

Art. 4. La quantité d'eau-de-vie ou d'esprit de vin assujettie à la taxe est basée sur la contenance de l'alambic; de manière que pour les appareils distillatoires d'une capacité de 50 à 200 pots, on comptera par mois autant de fois 60 pots de produits rectifiés que l'appareil contient de fois 50 pots.

Pour les appareils contenant 200 pots ou au delà, c'est à dire pour les appareils travaillant à la vapeur, on comptera autant fois 450 pots de produits rectifiés par mois que l'appareil contient de fois 200 pots. 31 août 1870.

Si la distillerie n'est pas exploitée durant toute l'année, le temps du chômage sera déduit du montant de la taxe. Le préfet devra toutefois être avisé de la suspension de la fabrication.

Si l'on fait subir à l'alambic des changements qui en modifient la contenance, il en sera également donné avis au préfet.

Dans les distilleries où il existe plusieurs appareils distillatoires, ceux qui ne sont pas en usage seront mis sous scellé.

Art. 5. Chaque distillerie doit être pourvue d'un alcoolomètre de Tralles; on ne pourra se servir que de ceux de ces instruments qui sont réglés et garantis d'après l'alcoolomètre normal approuvé par la Direction de l'intérieur.

Art. 6. Les permis de construction et d'appropriation des distilleries à exploiter par des distillateurs de profession ne seront délivrés qu'à la condition expresse que l'impétrant se conformera ponctuellement dans la construction de son établissement à toutes les prescriptions sur la matière, et qu'il se procurera un permis d'industrie avant de commencer son exploitation.

Lorsqu'un pareil permis sera demandé, le préfet en informera les experts, pour qu'ils visitent le nouvel établissement et délivrent le certificat prévu par l'art. 2 du décret d'exécution du 9 mars 1870.

Si le certificat porte que le local ou l'appareil destiné à la distillation ne satisfait pas aux prescriptions légales, le permis d'industrie sera refusé, sous réserve

31 août 1870.

de recours au Conseil-exécutif (Art. 31 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

Art. 7. Les préfets enverront à la Direction de l'intérieur, pour la gouverne des experts, un état exact des distilleries qui existent dans leur district, qu'elles soient exploitées ou non par des distillateurs de profession. Cet état sera rectifié et complété au mois d'octobre de chaque année.

Art. 8. La visite des distilleries exploitées par des distillateurs de profession, prescrite par l'art. 3 du décret d'exécution du 9 mars 1870, aura toujours lieu dans les derniers mois de l'année.

Lors de cette visite, les experts porteront leur attention sur tout ce qui est susceptible soit de rendre les produits fabriqués nuisibles à la santé, soit d'occasionner des dangers d'incendie. Ils examineront l'état du local sous tous les rapports, ainsi que les appareils distillatoires, les cuves pour le maltage et la fermentation, etc.

Ils seront pourvus dans leurs inspections des réactifs chimiques nécessaires, qui leur seront fournis par la Direction de l'intérieur.

Art. 9. Si dans les rapports qu'ils dresseront sur le résultat de leur visite, les experts signalent des défectuosités auxquelles il soit nécessaire de remédier par des considérations de police sanitaire ou de police du feu, les préfets en informeront les possesseurs des distilleries, tout en les invitant à faire disparaître les vices signalés, dans le délai qu'ils leur fixeront. Si les distillateurs n'obtempèrent pas à cette sommation, ils seront traduits devant le juge pour être punis, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin.

Lorsque les experts soupçonnent qu'un produit qu'ils ont examiné est nuisible à la santé, ils en envoient un échantillon d'au moins un demi-pot à la Direction de l'intérieur pour le soumettre à une analyse chimique. Si l'analyse confirme la supposition des experts, le fabricant sera traduit devant le juge pénal à teneur de l'art. 5 de la même loi. 31 août 1870.

Art. 10. Les dispositions de l'art. 8 sont aussi applicables aux visites que les experts ont à faire de temps à autre aux distilleries exploitées par des distillateurs qui ne font pas métier de ce genre de fabrication.

Les experts suivront également la marche tracée par le second alinéa de l'art. 9, s'ils soupçonnent que des boissons alcooliques par eux visitées soit lors de l'inspection qu'ils doivent faire aux termes de l'art. 3 du décret du 1er mars 1870 pour l'exécution de la loi sur le commerce des spiritueux, soit dans d'autres circonstances, sont nuisibles à la santé, falsifiées ou désignées sous une fausse dénomination.

La Direction de l'intérieur prendra, de concert avec la Direction des finances, les mesures nécessaires pour soumettre à une visite les boissons introduites dans le canton, afin de s'assurer de leur innocuité.

Art. 11. Cette ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 août 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

31 août 1870.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux Préfets,
concernant
l'ordonnance sur l'organisation et la visite des distilleries.

En plus ample exécution des lois du 31 octobre dernier concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin et le commerce des spiritueux, nous avons, dans notre séance de ce jour, rendu une ordonnance sur l'organisation des distilleries, ainsi que sur le contrôle de ces établissements, de leurs produits et des spiritueux en général.

En vous recommandant la ponctuelle exécution de cette ordonnance que nous vous adressons sous ce couvert, nous croyons devoir ajouter quelques observations.

C'est le 30 septembre prochain qu'expire le terme fixé pour la durée des patentes de distillateur délivrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin. Les porteurs de ces patentes qui veulent continuer de fabriquer de l'eau-de-vie doivent, pour cette époque, se conformer de tout point aux prescriptions de la nouvelle loi ainsi que des décrets et ordonnances rendus pour son exécution. A cet égard il y a à remarquer ce qui suit:

1. Parmi les distillateurs actuels, il en est qui sont en possession de permis de construction et d'appropriation qui leur ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces distillateurs auront à se procurer un permis d'industrie qui leur sera délivré sans autre, à condition toutefois que, dans un délai suffisant qui

sera fixé plus tard (art. 8 du décret d'exécution du 9 mars 1870), ils satisfassent aux dispositions de la loi relatives à l'organisation des distilleries et aux appareils de distillation. 31 août 1870.

2. Parmi les distillateurs actuels, il s'en trouve d'autres qui ne sont pas pourvus de permis de construction et d'appropriation, mais qui en ont besoin, parce qu'aux termes de la nouvelle loi ils sont considérés comme faisant métier de fabriquer de l'eau-de-vie. Les distillateurs de cette catégorie doivent avant tout se procurer, en observant les formalités prescrites, un permis de construction et d'appropriation, puis un permis d'industrie. Ces deux pièces leur seront délivrées sous la condition énoncée plus haut.

3. Enfin, parmi les distillateurs actuels, il s'en trouve plusieurs qui, d'après la nouvelle loi, ne peuvent être considérés comme ayant fait profession de fabriquer de l'au-de-vie et qui veulent continuer d'exercer cette branche d'industrie sur le même pied. Ces derniers doivent se pourvoir d'un permis à teneur de l'art. 5 du décret d'exécution du 9 mars 1870.

4. Pour les permis de construction et d'appropriation, de même que pour les permis d'industrie, on peut se servir des formules destinées aux autres établissements industriels. En revanche les permis à délivrer aux particuliers qui s'occupent de la fabrication des boissons distillées sans en faire métier, seront expédiés d'après la formule jointe à la présente circulaire. La Direction de l'intérieur vous fera parvenir un certain nombre de ces formules. Il sera payé pour la délivrance de ces permis un émolument de 30 centimes. Les dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1863 concernant les taxes pour permis d'industrie seront applicables à

31 août 1870.

la perception et à la comptabilité de ces émoluments de même qu'à la durée des permis.

Berne, le 31 août 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

Formule

de permis pour les particuliers qui veulent fabriquer des boissons spiritueuses distillées sans en faire métier.

Le Préfet du district d . . . . . .

En application des art. 1er et 3 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et des art. 5 et 6 du décret du 9 mars 1870 pour l'exécution de cette loi, accorde à . . . . . demeurant à . . . .

la permission

de fabriquer à . . . . . des boissons spiritueuses distillées, aux conditions suivantes:

1. Les produits fabriqués ne pourront excéder la quantité annuelle de 100 pots.
2. L'impétrant se conformera dans sa fabrication aux prescriptions de la police du feu et de la police sanitaire.

Le présent permis est valable jusqu'au . . . 18 . .

Il sera payé pour son expédition un émolument de 30 centimes.

. . . . . le . . . . . 18 . .

Le Préfet,

RÈGLEMENT

16 sept. 1870.

concernant

la perception des taxes pour la fabrication de l'eau-de-vie et pour la vente des boissons spiritueuses distillées.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En plus ample exécution de l'art. 4 du décret du 9 mars 1870 et de l'art. 2 du décret du 1er mars de la même année,

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des finances,

ARRÊTE:

Article premier. Les experts chargés de la visite des distilleries remettront aux préfets respectifs, avant le 15 novembre de chaque année, leur préavis sur les taxes à percevoir des distillateurs de profession de leur arrondissement.

Les préfets transmettront ce préavis accompagné de leur rapport à la Direction de l'intérieur avant le 30 novembre au plus tard.

La Direction de l'intérieur fixera les taxes et fera en sorte que sa décision soit communiquée aux distillateurs avant le 15 décembre, avec invitation de payer la taxe au receveur de district avant le 31 décembre.

Art. 2. Chaque année, avant le 30 novembre, les préfets adresseront à la Direction de l'intérieur un état des licences délivrées pour la vente des boissons spiri-

16 sept. 1870.

tueuses distillées, en y joignant leur rapport sur l'extension du commerce.

A la réception de cet état, la Direction de l'intérieur fixera les taxes et avisera à ce que sa décision soit communiquée aux porteurs de licences avant le 15 décembre, avec invitation de payer la taxe au receveur de district avant le 31 décembre.

Art. 3. Si les taxes dues pour la fabrication ou la vente ne sont pas acquittées dans les délais fixés, le receveur de district devra, immédiatement après l'expiration de ces délais, prendre à l'encontre des retardataires les mesures prescrites par la loi du 20 mars 1854.

La taxe sera payée sans préjudice du droit de recours contre la décision de la Direction de l'intérieur.

S'il a été fait usage de ce droit et que la taxe soit réduite, il sera, après la décision du Conseil-exécutif, restitué ce qui a été versé de trop; mais si la taxe est augmentée, l'intéressé sera astreint à payer le surplus.

Art. 4. Le règlement ci-dessus entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 septembre 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCLARATION

entre

la Suisse et l'Espagne sur le traitement réciproque à l'égal de la nation la plus favorisée en matière commerciale.

28 sept. 1870.

Conclue le 27 août 1869.
Ratifiée par la Suisse le 27 octobre 1869.
„ „ l'Espagne le 25 juin 1870.

Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse

Fait savoir par les présentes:

Qu'après avoir vu et examiné la Convention commerciale conclue, soit la Déclaration échangée entre la Suisse et l'Espagne le 27 août 1869, qui a été approuvée par les Conseils législatifs de la Confédération, savoir par le Conseil des Etats le 20 octobre 1869 et par le Conseil national le 22 du même mois, et dont la teneur suit:

Don Francisco Serrano y Dominguez,
Regente de la Nacion Española
por la voluntad de la Córtes soberanas, etc. etc. etc.

Por cuanto se ajustó, concluyó y firmó en Madrid el dia veinte y siete de Agosto del año último, respectivamente, por Don Manuel Silvela y Don Pablo Chapuy, Plenipotenciarios nombrados al efecto en debida forma, une *Declaracion* entre España y Suiza á fin de asegurar mútuamente á ambos paises los béneficios dispensados á los más favorecidos en materia de aduanas y de comercio, el tenor de la cual declaracion en lengua castellana es palabra por palabra como sigue:

28 sept. 1870.

Déclaration.

Le Soussigné Consul Général de la Confédération suisse à Madrid, eu égard aux assurances que lui a données Son Excellence Monsieur Manuel *Silvela,* Ministre des Affaires étrangères d'Espagne, que les citoyens suisses, leurs effets et marchandises seraient traités dans toute l'étendue de la Monarchie espagnole en matière de douanes et de commerce sur le même pied que celui des nations les plus favorisées, déclare par la présente en vertu des pleins pouvoirs que lui a conférés le Conseil fédéral de la Confédération suisse, que les citoyens espagnols, leurs effets et leurs marchandises provenant de l'Espagne, destinés à la consommation de la Suisse ou envoyés en transit par cet Etat, seront traités quant aux formalités et droits d'importation, d'exportation, de transit, d'octroi et en général à toutes les lois fiscales, à l'égal des nations les plus favorisées, qu'il s'agisse de concessions faites jusqu'à ce jour ou de

Declaracion.

El infrascrito Ministro de Estado de España en vista de las seguridades que le ha dado el *Sr. Don Pablo Chapuy, Cónsul general de la Confederacion Suiza en Madrid,* de que los ciudadanos españoles, sus efectos y mercancias serán tratados en el territorio suizo en materia de aduanas y de comercio bajo el mismo pie que los de las Naciones más favorecidas, declara por la presente, en virtud de los plenos poderes que le ha conferido *Su Alteza el Regente del Reino,* que los ciudadanos suizos, sus efectos y las mercancias procedentes de Suiza destinadas al consumo de España y enviados de tránsito para dicho Estado, serán tratados en cuanto á las formalidades y derechos de importacion, de exportacion, de tránsito, de consumos y en general en cuanto á todas las leyes fiscales al igual de los Naciones más favorecidas, tanto respecto de las concesiones hechas hasta el dia, como respecto de las que se hagan en lo sucesivo.

23 sept. 1870.

celles qui seront faites à l'avenir.

La présente Déclaration entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux Parties, et elle demeurera obligatoire durant une période de dix ans et au delà, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait notifié officiellement à l'autre, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi le soussigné signe la présente Déclaration et y appose son cachet à Madrid, le vingt-sept août mil huit cent soixante-neuf.

(L. S.) (Sig.) **PAUL CHAPUIS.**

La presente Declaracion entrará en vigor despues que sea ratificada por ambas Partes y seguirá siendo obligatoria por un plazo de diez años y despues hasta que una de las atlas Partes contratantes haya notificado oficialmente á la otra, con un año de anticipacion, su intencion de hacer cesar sus efectos.

En fé de lo cual el infrascrito firma y sella la presente Declaracion en *Madrid* à veinte y siete de Agosto dem il ochocientos sesenta y nueve.

(L. S.) (Sig.) **MANUEL SILVELA.**

Déclare que la Convention, soit Déclaration ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Vice-Président du Conseil fédéral et le Chancelier de la

Por tanto habiendo visto y examinado detenidamente la preinserta *Declaracion*, Hemos venido en aprobar y ratificar cuanto en ella se contiene, como en virtud de la presente lo aprobamos y ratificamos en la mejor y más ámplia forma que podemos; prometiendo en fé de nuestra palabra cumplirlo y observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente en todas sus partes:

23 sept. 1870.

Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne,* le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-neuf.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
V. RUFFY.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

y para su mayor validacion y firmeza mandamos expedir la presente firmada de nuestra mano, sellada con el sello secreto y refrendada del infrascrito Ministro de Estado.

Dada en *Madrid* á veinte y cinco de Junio de mil ochocientos setenta.

F^co SERRANO.

(L. S.)

P. M. Sagasta.

NOTE. L'échange des ratifications de la Déclaration ci-dessus a eu lieu à *Madrid*, le 28 juin 1870, entre le Consul général suisse à Madrid, Mr. Paul *Chapuy*, et Mr. P. M. *Sagasta*, Ministre d'Etat d'Espagne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Déclaration ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 septembre 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Membre présidant,
F. KILIAN.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,
R. MINNIG.

---

28 sept. 1870.

DÉCLARATIONS

des 1er et 9 septembre 1870

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, concernant la Communication réciproque et gratuite d'actes de décès.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et *le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,*

Désirant faciliter d'un commun accord les rapports des autorités respectives de l'état civil, sont convenus de ce qui suit :

Les actes de décès des ressortissants de l'un des deux pays, morts sur le territoire de l'autre, seront expédiés, par voie diplomatique, sans frais et dûment légalisés, aux autorités compétentes de l'Etat d'origine.

En foi de quoi, le Conseil fédéral de la Confédération suisse donne la présente déclaration, qui sera échangée contre une autre déclaration

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et *le Conseil fédéral de la Confédération suisse,*

Désirant faciliter d'un commun accord les rapports des autorités respectives de l'état civil, sont convenus de ce qui suit :

Les actes de décès des ressortissants de l'un des deux pays, morts sur le territoire de l'autre, seront expédiés, par voie diplomatique, sans frais et dûment légalisés, aux autorités compétentes de l'Etat d'origine.

En foi de quoi, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donne la présente déclaration, qui sera échangée contre une autre déclaration

28 sept. 1870.

analogue du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Berne, le 9 septembre 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr **J. Dubs**

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.

analogue du Gouvernement de la Confédération suisse.

Florence, le 1er septembre 1870.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Visconti Venosta.

(L. S.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Déclaration qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 septembre 1870.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Membre présidant,

F. KILIAN.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,

R. MINNIG.